

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
LIMOGES**

N°1600227

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M.
Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 19 février 2016 à 11h15

Lecture du 19 février 2016 à 14h00

Le juge des référés

54-035-03
04-02-04-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête en référé, enregistrée le 16 février 2016 à 13h55, M.
t Mme . représentés par Me Marty, demandent au tribunal :

1°) de les admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'indiquer à leur conseil, dans un délai de 48 heures suivant le prononcé de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement décent qu'ils pourront rejoindre ;

3°) de mettre à la charge de l'État le versement à leur conseil ou à eux-mêmes, s'ils n'obtenaient pas l'aide juridictionnelle, d'une somme de 800 euros en application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 ou de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. et Mme . i soutiennent que :

- l'urgence résulte de leur état de santé, en l'espèce un risque de rupture utérine pour Mme . et un état de stress post-traumatique pour M. . , ainsi que de la présence de deux enfants mineurs âgés de 5 ans et 10 mois ;

- le droit à l'hébergement d'urgence constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; ils justifient être en situation de détresse médicale, psychique et sociale en raison de leur état de santé et de l'absence de ressources ;

- un recours est pendant contre les arrêtés leur refusant le séjour et les obligeant à quitter le territoire ; ils ont formé une demande de régularisation fondée sur le fondement des dispositions du 11° de l'article L. 311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que cette demande, présentée pour la première fois, ne présente pas un caractère dilatoire ou abusif ;

- le défaut de réponse à leurs très nombreux appels téléphoniques au 115 et à leur télécopie adressée le 4 février 2016 traduisent une carence caractérisée des services de l'Etat dans l'accomplissement de l'obligation qui leur incombe de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence ; cette carence, susceptible d'entraîner de graves conséquences, constitue ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 février 2016, le préfet de la Haute-Vienne conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir qu'à l'issue de leur départ du centre d'accueil de demandeurs d'asile le 16 octobre 2016, les intéressés n'ont pas mis à profit le délai d'un mois suivant la décision de la Cour nationale du droit d'asile pour solliciter l'aide au retour ; que ni le recours engagé par les requérants contre les obligations de quitter le territoire, ni les troubles anxio-dépressifs du couple ni l'état de grossesse de Mme [redacted] ne permettent de justifier de circonstances exceptionnelles et ne font obstacle à leur départ ; que les requérants ne relèvent ni d'une situation grave ni d'une situation d'urgence avérée ni d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

M. [redacted] a déposé une demande d'aide juridictionnelle le 9 février 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative ;

Le président du tribunal a désigné M. Pierre-Marie Houssais, premier conseiller, pour exercer les fonctions de juge des référés, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Houssais,
- les observations de Me Marty, représentant M. [redacted] et Mme [redacted], qui reprend les moyens développés dans ses écritures ; elle rappelle que des demandes de titre de séjour en raison de leur état de santé ont été déposées par les requérants ; que les pièces versées au dossier attestent des risques que présente la grossesse de Mme [redacted] ; elle rappelle également la présence de deux enfants mineurs avec les requérants ;
- les observations de Mme Ramanyck, représentant le préfet de la Haute-Vienne, qui indique que l'Etat a accompli les diligences nécessaires à la situation des intéressés ; elle insiste sur le fait que ceux-ci n'ont pas demandé l'aide au retour ; que la grossesse de la requérante n'est pas une pathologie et ne fait pas obstacle, au demeurant, à son départ ; que le certificat médical relatif à l'état de santé du requérant ne permet pas d'établir l'existence d'une maladie grave ; que les éléments produits ne caractérisent pas une situation de détresse sociale grave.

Après avoir prononcé la clôture d'instruction à l'issue de l'audience publique.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'il y a lieu d'admettre provisoirement M. [redacted] et
Mme [redacted] au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions en injonction :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes
mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne
morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public
aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale.
Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;

3. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit
que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille
sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; que l'article L. 345-2-2
précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale
a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de
l'article L. 345-2-3 : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence
doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le
souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » ;

4. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à
l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation
de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement
de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice
administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale
lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge
des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant
compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de
famille de la personne intéressée ; que s'agissant cependant de ressortissants étrangers
définitivement déboutés de leur droit d'asile, le droit à l'hébergement ne peut être utilement
revendiqué qu'en cas de circonstances exceptionnelles survenant ou devenant telles dans la
période strictement nécessaire à la mise en œuvre du départ volontaire et dont les conséquences
sont susceptibles d'y faire obstacle ;

5. Considérant que M. [redacted] et Mme [redacted], ressortissants
congolais, sont entrés irrégulièrement en France au mois de mars 2014 avec leur fille [redacted] ;
[redacted] pour y solliciter l'asile ; qu'ils ont été hébergés au centre d'accueil de
demandeurs d'asile (CADA) d'Eymoutiers (Haute-Vienne) du 27 juin 2014 au 16 octobre 2015,
puis par la famille [redacted] ; que cette solution d'hébergement ayant pris fin, les intéressés ainsi
que la jeune [redacted], née le 24 avril 2015, sont partis vivre à Limoges où ils ne disposent
d'aucune solution d'hébergement stable ; qu'en dépit de leurs très nombreux appels

téléphoniques au 115 et, en dernier lieu, d'une télécopie, transmise le 4 février 2016 au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), aucun hébergement d'urgence ne leur a été attribué ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les intéressés, dont le recours dirigé contre les arrêtés préfectoraux pris à leur encontre à la suite de la décision de la Cour nationale du droit d'asile rejetant leur demande d'asile ne constitue pas, par lui-même, une circonstance exceptionnelle, ont également déposé au mois d'octobre 2015 des demandes de titre de séjour fondées sur leur état de santé ; qu'aucun élément de l'instruction ne permet d'estimer au jour de la présente ordonnance que l'état de santé des requérants ne serait pas de nature à leur ouvrir droit à un titre de séjour ; qu'il ressort, en outre, des certificats médicaux versés au dossier que Mme [redacted] présente « des troubles anxio-dépressifs avec altération importante du sommeil, aggravés par les conditions de vie précaires dans lesquelles elle évolue, avec sa famille / Cet état handicape toujours ses difficultés à s'occuper de ses enfants et péjore le déroulement de la grossesse actuelle » et qu'en raison du « (...) risque de rupture utérine, un suivi par sage-femme à domicile serait nécessaire. / Il serait donc urgent que cette patiente puisse bénéficier d'un hébergement » ; que les conditions de vie de la requérante ne peuvent être regardées comme compatibles avec sa grossesse ;

7. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les requérants disposeraient de ressources ; que la circonstance qu'ils soient hébergés, de manière épisodique, par des compatriotes, ne peut les faire regarder comme disposant d'une offre d'hébergement stable ; que, dans les circonstances de l'espèce, et notamment eu égard à l'état de santé de Mme [redacted] et à la présence de deux enfants âgés respectivement de 5 ans et 10 mois, la carence de l'Etat dans son obligation d'assurer un hébergement d'urgence à des personnes sans abri, au moins jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande de titre de séjour, doit être regardée comme étant, à ce jour, caractérisée et constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne de proposer à M. [redacted] et Mme [redacted] dans un délai de cinq jours suivant la notification de la présente ordonnance, un hébergement d'urgence répondant aux exigences de l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, à charge pour le préfet de justifier de cette prise en charge auprès du tribunal ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur l'application des articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que M. [redacted] et Mme [redacted] ont été admis provisoirement à l'aide juridictionnelle ; qu'en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle, de condamner l'Etat à verser à Me Marty, avocat des requérants, la somme de 800 euros au titre des frais d'instance non compris dans les dépens, ce versement valant, conformément à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle ; que, dans le cas où le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne serait pas accordé à M. [redacted] et Mme [redacted] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros leur sera versée en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. _____ et Mme _____ sont admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Vienne de proposer à M. _____ et Mme _____ un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leurs enfants, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à Me Marty la somme de huit cents euros (800 euros) sur le fondement des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 dans les conditions fixées au point 8.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. _____ et Mme _____ et au ministre du logement et de l'habitat durable. Une copie sera transmise pour information au préfet de la Haute-Vienne.

Limoges, le 19 février 2016 à 14h00

Le juge des référés,

Le greffier en chef,

PM HOUSSAIS

S. CHATANDEAU

La République mande et ordonne
au ministre du logement et de l'habitat durable
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de
justice à ce requis en ce qui concerne les voies
de droit commun contre les parties privées, de
pourvoir à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme

Le Greffier en chef,

S. CHATANDEAU

